

2 copies

Arrêté dispensant le sieur ~~Oréco~~
~~Oréco, (Saint-Martin)~~ et Arroزامена (Marten)
Oréco, St Martin, de la présence effective sous le drapeau

L'Arrêté

Vu l'ordonnance régalière

Vu la requête en date du 18 Août 1913
~~du 8 septembre 1913~~, formulée par le sieur
Arroزامена (Marten) marin-pêcheur
domicilié à Saint-Pierre, demandant
à être dispensé de la présence effective sous
le drapeau.

Vu la requête aux mêmes fins en date
du 8 septembre 1913, formulée par le sieur
Oréco (Saint-Martin) marin-pêcheur
domicilié à Saint-Pierre.

Articles 90 et 91 de la loi du
recrutement de

les deux lesquels le
président pourront être
la présence effective sous
le drapeau.

Vu la dépêche du Ministre des Colonies
en date du 16 mai 1907.

Vu l'arrêté des Ministres de la guerre
et des Colonies en date du 9 février 1910
déterminant les conditions d'application
aux colonies de la loi du 21 mars
1905.

Considérant

Attendu que le sieur Arroزامена
est établi dans la Colonie depuis 15 ans
et que le sieur Oréco est y est domicilié
depuis 23 ans;

Arrête:

Article 1^{er} le sieur Arroزامена (Marten)

et Tréco (Saint-Martin) sont
dispensés de la présence effective
sous le drapeau -

Art. 2. Le Maréchal de Logis de
l'armée, chargé du service
de recrutement assurera

l'exécution du présent arrêté,
qui sera ~~arrêté~~ par ses soins,
notifié au Préfet et à l'autorité
militaire du département et
les tableaux de recensement du
figure le sieur Arrozamena
Tréco, enregistré et communiqué
partout où besoin sera -
Fait à Paris le 17...